

Gouvernement du Québec

## Décret 601-2010, 7 juillet 2010

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Réunion provinciale-territoriale des ministres responsables des administrations locales qui se tiendra à Ottawa (Ontario), du 13 au 15 juillet 2010

ATTENDU QUE se tiendra à Ottawa (Ontario), du 13 au 15 juillet 2010, une réunion provinciale-territoriale des ministres responsables des administrations locales;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une réunion ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, monsieur Laurent Lessard, dirige la délégation québécoise à la Réunion provinciale-territoriale des ministres responsables des administrations locales qui se tiendra à Ottawa (Ontario), du 13 au 15 juillet 2010;

QUE cette délégation soit en outre composée des personnes suivantes :

— monsieur Jean-François Labbé, conseiller politique du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

— monsieur Sylvain Boucher, sous-ministre adjoint, ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

— monsieur David Faucher-Lamontagne, Coordonnateur aux relations hors Québec;

— monsieur André Ouellette, chef du Service de coordination aux Infrastructures;

— madame Véronique Meloche, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

54021

Gouvernement du Québec

## Décret 602-2010, 7 juillet 2010

CONCERNANT l'exclusion de l'application de certaines dispositions de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de catégories d'ententes conclues par des organismes publics ou par des organismes municipaux avec le gouvernement du Canada relativement à des activités de développement économique local

ATTENDU QUE, par le décret n<sup>o</sup> 952-2006 du 18 octobre 2006 concernant l'exclusion de l'application de certaines dispositions de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) d'une catégorie d'ententes conclues par des organismes publics ou par des organismes municipaux avec le gouvernement du Canada relativement à des activités de développement économique local, les ententes de contribution conclues par une corporation de développement économique communautaire, mentionnée à l'annexe de ce décret et qualifiée d'organisme municipal ou d'organisme public, et le gouvernement du Canada étaient exclues de l'application, selon le cas, des articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2006 au 31 mars 2010;

ATTENDU QUE ces corporations de développement économique communautaire souhaitent modifier ces ententes de contribution afin de les prolonger pour une période maximale d'un an et ainsi bénéficier d'un financement additionnel;

ATTENDU QUE chacune des corporations de développement économique communautaire, mentionnées à l'annexe du présent décret, souhaite conclure avec le gouvernement du Canada une entente modificatrice à l'entente de contribution relativement à des activités de développement économique local;

ATTENDU QUE ces corporations de développement économique communautaire sont, notamment en raison de la répartition de leurs sources de financement, des organismes publics ou des organismes municipaux au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi établit que, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi établit qu'un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi permet au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application de certaines dispositions de cette loi les ententes modificatrices aux ententes de contribution déjà conclues entre des corporations de développement économique communautaire et le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE l'entente modificatrice à l'entente de contribution relativement à des activités de développement économique local entre une corporation de développement économique communautaire, mentionnée à l'annexe et qualifiée d'organisme municipal, et le gouvernement du Canada soit exclue de l'application de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2010 au 31 mars 2011, à la condition que cette entente soit substantiellement conforme au projet d'entente modificatrice type joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE l'entente modificatrice à l'entente de contribution relativement à des activités de développement économique local entre une corporation de développement économique communautaire, mentionnée à l'annexe et qualifiée d'organisme public, et le gouvernement du Canada soit exclue de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2010 au 31 mars 2011, à la condition que cette entente soit substantiellement conforme au projet d'entente modificatrice type joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## ANNEXE

### Corporations de développement économique communautaire du Québec

CDEC Centre-Sud / Plateau Mont-Royal  
3565, rue Berri, bureau 200  
Montréal (Québec) H2L 4G3  
Tél. : 514 845-2332  
Télé. : 514 845-7244

CDEC Ahuntsic / Cartierville  
433, Chabanel Ouest, bureau 304  
Montréal (Québec) H2N 2J4  
Tél. : 514 858-1018  
Télé. : 514 858-1153

CDEC Centre-Nord  
7000, avenue du parc, bureau 201  
Montréal (Québec) H3N 1X1  
Tél. : 514 948-6117  
Télé. : 514 948-4903

CDEST  
2030, boulevard Pie IX, bureau 201  
Montréal (Québec) H1V 2C8  
Tél. : 514 256-6825  
Télé. : 514 256-0669

RESO  
1751, rue Richardson, bureau 6509  
Montréal (Québec) H3K 1G6  
Tél. : 514 931-5737  
Télé. : 514 931-4317

CDEC Côte-des-Neiges / Notre-Dame-de-Grâce  
4950, Chemin Queen Mary, bureau 101  
Montréal (Québec) H3W 1X3  
Tél. : 514 342-4842  
Télé. : 514 342-4712

CDEC Rosemont / Petite-Patrie  
6224, rue Saint-Hubert  
Montréal (Québec) H2S 2M2  
Tél. : 514 723-0030  
Télé. : 514 723-0032

CDEC LaSalle / Lachine  
1024, rue Notre-Dame  
Lachine (Québec) H8S 2C2  
Tél. : 514 469-0288  
Télé. : 514 469-0289

CREC de Saint-Léonard  
5960, rue Jean-Talon Est, bureau 310  
Saint-Léonard (Québec) H1S 1M2  
Tél. : 514-256-6767  
Télé. : 514-256-5984

SODEC Rivière-des-Prairies / Pointe-aux-Trembles  
7305, boulevard Henri-Bourassa, bureau 200  
Montréal (Québec) H1C 1G7  
Tél. : 514-494-2606  
Télé. : 514-494-3071

CDEC de Québec  
155, boul. Charest est, bureau RC-1  
Québec (Québec) G1K 3G6  
Tél. : 418-525-5526  
Télé. : 418-525-4965

CDEC de Sherbrooke  
891, rue Bowen Sud  
Sherbrooke (Québec) J1G 2G3  
Tél. : 819-563-1600  
Télé. : 819-563-3342

ÉCOF  
620 rue Sainte-Genève  
Trois-Rivières (Québec) G9A 3W7  
Tél. : 819-373-1473  
Télé. : 819-373-7711

CDEC Anjou / Montréal-Nord  
11 211, rue Hébert  
Montréal (Québec) H1H 3X5  
Tél. : (514) 353-7171  
Télé. : (514) 353-5832

54022

Gouvernement du Québec

## Décret 603-2010, 7 juillet 2010

CONCERNANT une garantie de prêt à Les Pêcheries Marinard Ltée au cours de l'exercice financier 2010-2011

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 6.1 de la Loi sur le financement de la pêche commerciale (L.R.Q., c. F-1.3), le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, consentir des garanties de prêts aux conditions qu'il détermine à des pêcheurs ou autres personnes, à des sociétés ou organismes exerçant une activité reliée à l'aquaculture commerciale ou à la préparation, la transformation ou la commercialisation des produits de la pêche;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 6.2 de cette loi, le gouvernement détermine les modalités, conditions et délais de remboursement de ces garanties de prêts et peut adopter

les mesures de surveillance et d'administration qu'il juge nécessaires pour s'assurer que ces garanties de prêts sont utilisées aux fins pour lesquelles elles sont consenties;

ATTENDU QUE Les Pêcheries Marinard Ltée, une entreprise de transformation de crevette, établie à Rivière-au-Renard, sur le territoire de la Ville de Gaspé, a demandé un appui financier au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation afin d'obtenir de ses prêteurs le financement nécessaire à ses opérations au cours de l'exercice financier 2010-2011;

ATTENDU QU'un cautionnement, accordé à Les Pêcheries Marinard Ltée, dans l'exécution du décret n<sup>o</sup> 634-2009 du 4 juin 2009, a pris fin le 31 mars 2010;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à convenir une nouvelle garantie de prêt selon les modalités et conditions identifiées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à convenir, avec Les Pêcheries Marinard Ltée et ses prêteurs, une nouvelle garantie de prêt par laquelle il cautionnerait le remboursement des pertes éventuelles en principal, intérêts, frais et accessoires, que ces prêteurs pourraient encourir sur un crédit temporaire autorisé à cette entreprise dans le cours ordinaire de ses affaires, selon les modalités et conditions suivantes :

— le prêt serait cautionné en totalité jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 3,6 M\$, jusqu'au 31 octobre 2010, date à laquelle le cautionnement prend fin, malgré toute dette existante, à moins que les prêteurs n'aient avisé l'entreprise et le ministre d'un rappel du prêt au plus tard à cette date;

— le taux d'intérêt maximum applicable au prêt ne doit pas excéder le taux préférentiel des prêteurs, majoré de ½ %;

— le remboursement du prêt est garanti par des hypothèques de premier rang sur l'universalité des biens meubles et immeubles de l'entreprise, sous réserve des sûretés dont le rang est prioritaire du consentement du ministre;

— le cautionnement du ministre est subsidiaire aux garanties données par l'entreprise aux prêteurs, ceux-ci ne pouvant exiger l'exécution du cautionnement qu'après avoir réalisé les autres garanties qu'ils détiennent;